

10
juin
1992

Arrêté relatif aux contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966¹⁾;
vu la loi instituant un fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel, du 11 février 1992²⁾;
vu l'arrêté d'exécution de la loi instituant le fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel, du 10 juin 1992;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

- | | |
|---------------------------|---|
| But | Article premier Le présent arrêté a pour but d'encourager, par des contributions annuelles, une exploitation agricole des terrains secs et des prés à litières qui leur conservent leur valeur écologique. |
| Champ d'application | Art. 2 Sont concernés:
a) tous les exploitants qui s'engagent volontairement par voie contractuelle à exploiter tout ou partie de leur bien-fonds de manière appropriée;
b) toutes les terres agricoles sur terrain sec et les prés à litières du canton, où croissent des plantes dignes d'être protégées. |
| Convention d'exploitation | Art. 3³⁾ ¹ Les contributions sont fixées dans une convention d'exploitation conclue entre le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) et l'exploitant.
² La convention précise notamment la localisation, la surface, la nature de l'objet à protéger, ainsi que les conditions d'exploitation. |
| Surface minimale | Art. 4 La surface minimale pour une convention d'exploitation est de cinq ares. |
| Durée | Art. 5 ¹ Les parties s'engagent pour une durée minimale de six ans.
² Elles peuvent convenir que, sauf dénonciation signifiée six mois à l'avance, la convention est prolongée tacitement pour une nouvelle durée de six ans. |

RLN XVI 430

¹⁾ RS 451

²⁾ RSN 461.03

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Montant maximal	Art. 6 ¹Le montant maximal de la contribution annuelle s'élève, par hectare, à 1200 francs pour les biens-fonds isolés et à 1500 francs pour les biens-fonds en contact avec: a) l'un des biotopes mentionnés dans le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969⁴⁾; b) des surfaces de compensation écologique au sens de l'ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive, du 2 décembre 1991⁵⁾; c) des haies, mûriers, forêts, rivières et ruisseaux; d) d'autres biens-fonds au bénéfice d'une convention pour prestation de caractère écologique. ²Lorsque la situation l'exige, le département peut octroyer une indemnité supérieure à ces montants.
Base de calcul	Art. 7 Le montant de l'indemnité est calculée en fonction de la valeur biologique du bien-fonds, de la perte probable de rendement et du travail supplémentaire réalisé.
Contribution unique pour le débroussaillage	Art. 8 Le département peut participer, par une participation unique, à la remise en état de surface anciennement exploitées et laissées à l'abandon et à l'embroussaillage.
Délégation	Art. 9 Le département peut charger des institutions ou organisations privées de rassembler les informations nécessaires à l'établissement des conventions ou d'établir des conventions.
Financement	Art. 10 Le financement des conventions ainsi que des mesures de contrôles destinées à en assurer l'exécution est assuré par le fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel.
Contrôle	Art. 11 ¹Le département veille à l'exécution et au respect des conventions de protection. ²Il peut confier certaines tâches à des institutions ou organisations privées.
Dénonciation	Art. 12⁶⁾ ¹Le département peut dénoncer les conventions qu'il a conclues: a) lorsque l'exploitant n'en respecte pas les dispositions; b) lorsque les conditions pour le versement d'une contribution ne sont plus remplies. ²Il exige le remboursement des contributions indûment perçues. ³Ses décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

⁴⁾ RSN 461.21

⁵⁾ RS 910.17

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.